

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUINTIDI 15 Prairial.

(Ere vulgaire.)

Vendredi 3 Juin 1796.

Serment de fidélité prêté à l'empereur par les habitans de Cracovie. — Circonstance qui a donné lieu au bruit de la prise de Choczim par les Russes. — Motion du lord Guilford dans la chambre des pairs d'Angleterre, sur l'état de la nation anglaise. — Discussion à ce sujet. — Arrestation de l'ex conventionnel Guffroy. — Avis du directoire exécutif aux citoyens de Paris, concernant l'établissement de quatre nouveaux bureaux pour l'échange des assignats de 750, 500, 400, 250 et 125 livres.

POLOGNE.

De Cracovie, le 18 mai.

Le baron de Margalick a pris possession de ce pays au nom de l'empereur, & a reçu en son nom le serment de fidélité de ses nouveaux sujets. Cette cérémonie fut suivie d'un *Te Deum*.

Le baron de Vins, qui commanda pendant la dernière campagne l'armée coalisée en Italie, a été nommé général en chef de la force armée dans les deux Gallicies & réside dans cette ville.

Les catholiques & les Grecs vivent ici dans la meilleure intelligence. La semaine dernière un Grec mourut; il avoit fait trois legs considérables; l'un pour les pauvres catholiques; le second pour l'église allemande, & un troisième pour l'église grecque. Les partisans des trois religions ont accompagné le corps ensemble & religieusement jusqu'à l'endroit de sa sépulture.

Le bruit se répandit, il y a quelque tems, que les Russes s'étoient emparés de Choczim. Voici ce qui y a donné lieu.

Le pacha de cette place, informé que les Russes rassembloient des forces aux environs de Zwanix, expédia aussi-tôt un courrier à Constantinople, pour y demander des secours en cas d'attaque; il ajoutoit qu'il n'avoit pas assez de troupes pour se défendre. Le divan, ombrageux comme de raison, crut voir dans cette demande du pacha une intention perfide de livrer Choczim aux Russes; & au lieu de lui envoyer des troupes, il dépêcha vers lui un capigi-bachi avec l'ordre de lui couper la tête; mais le pacha, prévenu à tems, se dépêcha de passer chez les Russes.

ANGLETERRE.

De Londres, le 19 mai.

Jamais il n'y a eu en Angleterre autant de procès criminels pour crime de haute trahison que depuis les quatre ou cinq dernières années; & ce qui est remarquable, est que quoique ces procès se fissent à la poursuite du

gouvernement, & que le ministre actuel ait la faveur populaire, aucun des prévenus mis en jugement n'ont été condamnés; ce qui prouve combien les jurés sont indépendans de toute influence du pouvoir, & combien leur institution est favorable à la liberté & à la sûreté personnelle des citoyens. Le 13, Robert-Thomas Grosfield, accusé d'avoir attenté à la vie du roi, fut acquitté par le juré, & mis sur-le-champ en liberté. Le peuple l'accompagna jusques chez lui avec de grandes démonstrations de joie & d'intérêt.

Les gazettes étrangères ont annoncé une insurrection dans l'isle de Corse, & ces bruits paroissent confirmés par quelques lettres particulières; mais le gouvernement n'en a publié encore aucun avis officiel. On assure cependant que cinq officiers de nos troupes ont été massacrés par les rebelles dans une première insurrection, & que plus de 3 mille Corses investissent la ville de Bastia.

On écrit de Trinquevale, dans l'isle de Ceylan, que le roi de Candy a conclu un traité de commerce avec notre compagnie des Indes, & a envoyé à Madras des ambassadeurs pour en échanger la ratification.

On mande aussi de Madras que les Marattes avoient fait une irruption dans le Decan, & y avoient fomenté une guerre civile, à la tête de laquelle étoit le fils du Nizam; mais que la tranquillité commençoit à se rétablir.

Le 10 de ce mois, il y eut à la chambre des pairs un débat du plus grand intérêt & provoqué par une motion du comte de Guilford, fils du célèbre lord North, & l'un des chefs de l'opposition. L'objet de la motion étoit l'état de la nation, c'est-à-dire, l'examen de la situation générale des affaires publiques. On sent bien que la guerre a dû être l'objet dominant de la discussion; mais les raisons alléguées de part & d'autre ne pouvoient gueres être que la répétition de ce qui a été dit dans les débats précédens sur le même sujet.

Le discours du lord Guilford n'a rien eu de remarquable; il a condamné le principe de la guerre, ou a blâmé toute

la conduite, & a censuré amèrement les prétendues ouvertures de paix faites par le ministère & présentées sous une forme trop hautaine & trop peu sincère pour mériter une autre réponse que celle qui a été faite par le gouvernement français : il a reproché aux ministres d'avoir refusé de faire la paix après la prise de Valenciennes. Le lord Hawkesbury nia formellement qu'il y eût eu à cette époque aucune proposition de paix faite au cabinet britannique ; & cette dénégation fut appuyée par le lord Grenville, ministre des affaires étrangères.

Le lord Hawkesbury fit, dans son discours, quelques observations qui furent très-remarquées & qui méritent d'être recueillies. « C'est un objet assez curieux, dit-il, d'examiner quelle est la nature des traités que quelques puissances ont conclus avec la France. Le roi d'Espagne, par exemple, a fait la paix & a envoyé un ambassadeur à Paris ; comment y a-t-il été reçu ? Il a adressé au directoire un discours préparé & d'un style figuré, auquel un membre du directoire a répondu ; mais dans cette réponse il s'est attaché soigneusement à maintenir l'ancien système de distinction entre les peuples & leurs souverains ; car, oubliant par qui étoit envoyé l'ambassadeur à qui l'orateur s'adressoit, il n'a tenu aucun compte de son royal maître ; le mot de roi n'a pas été prononcé une seule fois dans son discours ». Le même lord justifia ensuite les ouvertures de paix faites par M. Wickham, comme contenant les seules propositions que les circonstances permissent de faire ; mais les preuves qu'il en donna ne parurent pas convaincantes. « D'ailleurs, dit-il à la fin de son discours, je conviens que M. Wickham, quelque estime que je fasse de sa personne, n'étoit pas l'homme le plus propre à opposer à la dextérité de l'ambassadeur Barthélémy ».

La plupart des orateurs de cette chambre parleront pour ou contre ; mais on cite peu de traits remarquables de leurs discours. Il en faut excepter celui du comte Fitz-Williams, qui prit un tour nouveau pour combattre les ministres ; car il leur reprocha même la disposition où ils paroissent être de traiter avec le gouvernement actuel de France. « Je ne vois, dit-il, aucune différence entre ce gouvernement & le précédent ; l'objet de l'un & de l'autre me paroît absolument le même : je n'y vois qu'un peuple de désorganiseurs, qui vous traiteroient comme le roi de Sardaigne, si vous étiez aussi foibles que lui. Je demanderai aux ministres, ajouta-t-il, si, dans le cas où la paix se feroit, leur intention est d'envoyer en France les sujets de sa majesté. Vous croyez-vous assez forts contre l'influence de l'esprit d'anarchie ? Il y a encore d'autres considérations à balancer. La paix sauroit-elle Gènes ? empêcherait-elle le pillage de l'Italie ? » La conclusion de cet étrange discours fut digne des traits qu'on vient d'en citer ; elle est atroce : le lord Fitz-Williams conclut qu'une guerre d'extermination, *bellum internecinum*, étoit la seule politique que l'Europe ait à suivre contre la république française.

(La suite à demain).

Note des rédacteurs. Nous ne pouvons nous dispenser de faire quelques réflexions sur le discours du lord Fitz-Williams ; il est inutile de parler des sentimens qu'il doit exciter dans l'ame des Français ; nous sommes, je crois, assez forts aujourd'hui pour que tout d'arrogance excite notre mépris. Mais représentons nous ce que doit penser l'observateur le plus impartial en voyant un membre du par-

lement d'Angleterre, témoin de tous les désastres qui depuis quatre ans affligent l'Europe, en appeler encore de nouveaux, en provoquer d'interminables. Il vient dire à cette Europe abattue, épuisée, que nous menaçons de toutes parts ; il vient lui dire de ramasser ses forces & sa haine pour exterminer un peuple par-tout victorieux. Voyez comme la passion refuse de s'éclaircir par l'expérience ; voyez comme elle multiplie les idées vagues, comme elle méconnoît tous les faits. S'attendoit-on à voir comparer notre gouvernement constitutionnel avec le gouvernement violent & arbitraire d'une convention ? Ne voyons nous pas aujourd'hui des loix stables, des tribunaux réguliers ? Mais la passion veut tout confondre ; on veut droit nous voir toujours coupables, pour nous rendre toujours plus odieux. Cependant, ne nous le dissimulons pas ; il nous est resté du gouvernement révolutionnaire quelques habitudes, un dédain des bienséances morales & des convenances politiques, que nous conservons encore trop souvent dans nos relations avec les puissances étrangères ; & si elles nous jugeoient seulement d'après notre langage diplomatique, elles pourroient croire que depuis la mort de Robespierre toutes nos maximes ne sont pas changées, & que nous voulons former encore entre les nations une nation à part, qui dédaigne & les règles convenues du droit des gens, & les principes éternels de l'indépendance qui appartient à tous les états policés.

FRANCE.

De Paris, le 14 prairial.

Guffrey, l'ex-conventionnel, vient d'être arrêté pour n'avoir pas obéi à la loi qui lui ordonnoit de sortir de Paris.

On a imprimé dans quelques journaux que le directoire avoit licencié 400 hommes de la légion de police cheval : cela est faux ; le directoire n'en a licencié aucun ; il voit au contraire avec satisfaction l'exactitude avec laquelle ils font leur service, & le patriotisme sage qui monitrent dans toutes les occasions.

Le conseil des cinq cents s'est formé avant hier en comité secret pour délibérer sur l'affaire de Drouet. Les nouvelles pièces relatives à cette affaire avoient été envoyées par le directoire. Plusieurs servent à caractériser le flagrant délit, particulièrement un billet de la main de Gracques Babeuf, dans lequel il demande à l'un des conjurés ; que le rendez-vous des conspirateurs ne pouvant avoir lieu chez lui aura lieu chez Drouet à l'heure indiquée, & c'est précisément à cette heure qu'ils ont été arrêtés ensemble. Le directoire envoyoit en outre une information faite par l'accusateur public du tribunal de Sainte-Menchould ; de laquelle il résulte des dépositions multipliées & très-positives contre Drouet, qui manifesté plusieurs fois dans cette ville l'intention de renverser la constitution. Comme ces pièces sembloient compléter toute la prévention du délit sur laquelle le conseil a à prononcer, il s'est élevé de vives réclamations de la part des partisans de cet accusé. Ils ont prétendu que l'accusateur public de Sainte-Menchould n'avoit pas le droit d'interrompre contre un représentant du peuple, & qu'il s'étoit rendu coupable d'atteinte à la garantie de la représentation nationale. Cette proposition a été contenue avec la plus grande fermeté ; on a répondu victorieusement en observant

la constitution ne portoit point cette défense d'informer, mais seulement celle d'arrêter (hormis le cas du flagrant délit); qu'un membre de la législature qui n'est point dans le lieu de ses fonctions est soumis à la même surveillance que tous les autres citoyens. Camus a proposé un message au directoire pour savoir d'après quels ordres l'accusateur public de Saint-Menchoud a commencé l'information. Cette proposition a été adoptée; ce message a été décrété. Telle est la situation de cette affaire. On a lieu de s'étonner qu'à Paris l'information ne se continue pas à l'égard de tous les autres accusés. C'est confondre tous les principes que de penser que cette procédure doit rester suspendue, jusqu'à ce que la prévention du délit de Drouet ait été décidée par le corps législatif. L'absence d'un accusé n'a jamais empêché la procédure dirigée contre ses complices. Si Drouet est accusé, la procédure sera portée devant le tribunal qui doit juger celui-ci; mais jusqu'à le tribunal ordinaire doit avoir toute son activité.

Un grand inconvénient qui résulteroit de la suspension prolongée de cette procédure, c'est celui de livrer tous les esprits aux craintes vagues, aux soupçons de toute espèce. A la faveur de cette obscurité, les hommes qui ont intérêt à tout brouiller, à tout confondre, entassent les plus absurdes romans, font prendre le change & s'enhardissent chaque jour à faire passer pour des fauteurs de la conspiration ceux qui en devoient être les victimes. Le dégoût de répondre à de telles extravagances empêche les bons esprits d'y répondre. Les véritables conspirateurs s'applaudissent de voir que les soupçons se détournent d'eux pour se diriger vers ceux-mêmes qu'ils doivent frapper. Ils recommencent leurs trames avec plus de confiance; pour se convaincre qu'il n'est point d'absurdité qui ne puisse servir de prétexte à des vexations révolutionnaires, il faut lire un arrêté de la municipalité d'Aix, dont les principes se réduisent à-peu-près à celui-ci: Il y a eu une conspiration; tels & tels hommes devoient être massacrés, suivant le plan des conspirateurs; il faut surveiller, arrêter & punir tous ceux qui devoient être massacrés.

Habituellement nous donc à ne dédaigner aucune supposition absurde, aucun fait calomnieux? Un homme impudent les propose, tous ceux à qui elle sert les répètent, les affirment; elles circulent par-tout, elles se répandent; personne ne les croit, mais on poursuit en leur nom. Qui, jamais, en France, a cru aux romans atroces de Fabre d'Églantine, de Saint-Just? C'est pourtant avec ces romans que l'élite de la convention nationale a été conduite à l'échafaud! Qui peut nous dire tout ce qu'a fait couler de sang parmi nous la fable du fédéralisme; eh bien! c'est l'homme qui y ait jamais cru. Tournez les yeux vers ce qui se passe aujourd'hui à Lyon; réfléchissez sur la surprise momentanée faite au directoire, & vous verrez qu'on peut tout calomnier, jusqu'à la défense légitime contre les attaques que nous fait la violence armée. Nous venons de lire avec un vif intérêt l'analyse sage & raisonnée que fait Rœderer dans le journal de Paris, de la lettre écrite au directoire par son commissaire auprès de Lyon. Elle prouve par les aveux mêmes de ce commissaire, qu'il y a eu une provocation faite contre les citoyens de Lyon, qu'elle a eu lieu le premier prairial, c'est-à-dire, quelques jours après la conspiration manquée à Paris; & qu'elle a été faite suivant le plan qui avoit été concerté ici, c'est-à-dire, qu'elle a été exécutée de con-

cert par des brigands révolutionnaires & des soldats qu'ils étoient parvenus à égarer.

Avis du directoire exécutif, aux citoyens de Paris, sur l'exécution de la loi du 4 prairial, concernant l'échange des mandats.

L'échange des assignats contre des mandats sera exactement commencé le 16 de ce mois, & continué les jours suivans, conformément à la proclamation du 5.

Le directoire exécutif, constamment animé du désir d'accélérer l'exécution de cette mesure, & de faire profiter de ces avantages les citoyens les moins fortunés, & de déjouer en même tems les manœuvres que quelques faussaires pourroient se promettre d'effectuer dans cette opération, ajoute aux mesures déjà prises, celles ci-après expliquées, & dont il recommande l'observation aux amis de l'ordre & des véritables intérêts de leur pays.

1°. Indépendamment des bureaux d'échange qui seront ouverts chez tous les notaires, & les douze percepteurs des contributions de Paris, il en sera établi quatre de plus, pour l'échange des assignats de 750, 500, 400, 250 & 125 liv.

2°. Les quatre bureaux ci-dessus mentionnés seront placés: deux dans le local de la vérification des assignats, rue des Capucines, presque en face de la place Vendôme, & près de l'ancienne mairie. Le troisième, à la ci-devant commune, place de Grève, & le quatrième, à l'ancienne salle de l'Opéra, rue Martin.

3°. Ces quatre bureaux seront ouverts le 16, à neuf heures du matin jusqu'à une heure après-midi: & le soir, depuis trois heures jusqu'à sept. Il en sera de même tous les jours suivans, excepté le décadi, jusqu'au 25 inclusivement.

4°. Les assignats de 750, 500, 400, 250 & 125 livres, & ceux suspectés de faux, dont il sera parlé dans l'art. 7, ne pourront être échangés que dans les quatre bureaux sus-désignés; cependant, les citoyens pourront porter ceux de 500 livres chez les notaires & les percepteurs, en la forme prescrite par la proclamation du 5 prairial.

5°. Chaque citoyen présentera, dans les journées des 16, 17, 18 & 19, 3,000 livres le matin, & les multiples de cette somme le soir; & dans celles des 21, 22, 23, 24 & 25, 750 liv. le matin, & les multiples dans la soirée.

6°. Les notaires & les percepteurs de Paris continueront, dans la journée du 19, l'échange des assignats de 2,000 liv. & de 1000 livres: ils en feront de même dans les journées du 24 & du 25.

7°. Les notaires & les percepteurs auxquels il sera présenté quelques assignats qu'ils suspecteront de faux, inscriront dessus ces mots: *renvoyé au bureau de vérification*, signeront & prévientront les porteurs qu'ils doivent s'adresser à l'un des quatre bureaux ci-dessus désignés.

8°. La force armée qui sera établie auprès de chaque bureau d'échange, y veillera à la sûreté individuelle de tous les citoyens, & sur la réquisition des préposés, tiendra la main à ce qu'aucune contestation ou difficulté contraires à l'esprit des mesures prescrites, n'en retardent l'exécution.

Le directoire exécutif prévient les depositaires d'assignats, qu'ils doivent en faire faire l'échange dans les délais fixés par la loi; autrement, ils s'exposeroient eux ou leurs parties intéressés, aux peines y portées.

Signé, CARNOT, président.

LACARDE, secrétaire-général.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 750 liv. en assignats pour trois mois, ou de 25 livres en mandats.

Les Souscripteurs du 1^{er} prairial qui n'ont envoyé que 500 liv., sont invités à nous faire passer 250 liv. pour l'augmentation de prix devenue indispensable, & sans laquelle les abonnemens de prairial ne pourront être servis que deux mois.

Aux termes du décret du 4 prairial, les assignats de 125 livres & au-dessus ne pouvant plus être échangés à Paris passé le 25 prairial qu'à raison de cent capitaux pour un, les abonnemens de 750 livres qui nous parviendront en assignats au-dessus de 100 liv. après le 20 prairial, ne vaudront que pour un mois. Nous devançons le terme fixé par la loi, afin d'avoir le tems nécessaire pour échanger.

Les abonnemens pour les pays étrangers ne peuvent être reçus qu'en numéraire, au prix de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, & 30 liv. pour un an.

C O R P S L E G I S L A T I F.

Présidence du citoyen DEFERMON.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Séance du 14 prairial.

On lit la rédaction définitive de la résolution prise hier sur l'organisation de l'administration pour la perception des contributions directes de la commune de Paris: elle est adoptée; la voici.

Le conseil des cinq-cents, considérant que la commission des contributions directes de la commune de Paris est implicitement supprimée par la mise en activité de la constitution; que cependant il n'a été pourvu par aucune loi à la continuation des travaux de cette partie d'administration, qui ne peut rester désorganisée sans danger; Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I^{er}. La répartition des contributions directes, la surveillance des recouvrements & la première décision des réclamations sont, quant à présent, déclarés objets indivisibles d'administration dans le canton de Paris; en conséquence, ils seront administrés par le bureau central de ce canton, conformément à l'article 184 de la constitution, ou la manière prescrite par les articles 10, 11 & 12 de la loi du 21 fructidor de l'an 3^e.

II. La dépense relative à cette partie des attributions du bureau central ne pourra excéder deux cent cinquante mille francs, pour une année; le traitement des employés principaux ne pourra être au-dessus de six mille livres.

III. Ces dépenses seront à la charge du canton de Paris, & imposé en sus du contingent qui leur aura été réparti par l'administration centrale du département.

IV. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'état.

Organe de la commission des dépenses, Camas propose de mettre à la disposition du ministre des finances 10 millions que le directoire exécutif a demandés pour les besoins de ce département.

Le rapporteur fait sentir combien il est important d'assurer les dépenses de ce ministère, & de n'y apporter aucun retard; mais il demande en même tems qu'il soit arrêté que le ministre fournira par aperçu l'état des dépenses auxquelles cette somme sera employée.

Villars, au nom de la même commission, propose aussi d'accorder au ministre de la guerre les 220 millions de-

mandés pour lui avant-hier par le directoire exécutif, mais comme les états de dépense joints à cette demande n'ont pas paru à la commission être conforme aux dernières lois, elle propose en même tems que le ministre sera tenu d'en fournir de nouveaux.

Ces deux propositions sont adoptées.

Darracq prononce un long discours dans lequel il combat la proposition faite dernièrement par Dumolard au nom d'une commission spéciale, chargée d'examiner l'affaire des prévenus de massacres dans la commune de Lyon & les communes environnantes.

Dumolard, au nom de la majorité de cette commission, a voit proposé un ordre du jour motivé sur la constitution, qui veut que ces prévenus soient traduits devant leurs juges naturels.

Darracq expose l'opinion de la minorité de cette commission, & cette opinion est opposée à l'autre.

Le conseil a encore ajourné cette discussion pour s'occuper de la contribution foncière.

Dauchy présente une nouvelle rédaction de l'art. III relatif aux propriétaires de maisons.

Par cet article on propose qu'ils soient toujours tenus de payer leurs contributions en mandats; mais on les autorise à avoir recours sur leurs locataires & à leur faire payer en mandats une partie de leur loyer, proportionnée au prix de la contribution.

Gibert Desmolières soutient que cette mesure n'est ni juste ni praticable.

Comment avoir recours à des locataires dont la part seront délogés? Ne conviendrait-il pas de faire payer les propriétaires en assignats valeur nominale pour le tems où ils ont reçu en assignats valeur nominale, & en mandats pour le tems où ils ont reçu en mandats.

Reste à savoir si on les astreindra à payer en mandats pour six ou pour neuf mois; ce pourra être l'objet d'une discussion particulière.

L'avis de Gibert-des-Molieres a été adopté & le tems pour lequel les propriétaires paieront en mandats fixé à six mois.

L'article II a été ajourné. On présentera une loi particulière pour déterminer quelle somme en mandats pourra représenter le quintal de bled.

La commission est chargée de présenter demain une loi pour la rentrée des impositions arriérées.

Le président annonce de nouvelles pièces relatives à Drouet; le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture.

Nota. Le conseil des anciens a entamé la discussion sur le complément du corps législatif; elle continuera demain.

Traité complet sur les Abeilles, avec une manière de gouverner telle qu'elle se pratique à Syra, île de l'Archipel; par l'abbé Della Rocca, vicaire-général de Syra.

A Paris, chez Bluet, libraire, pont Saint-Michel, 3^e in 8^o. très-bien imprimés. Ouvrage déjà connu & très-curieux sur ce sujet.